

	Règne.	Chap.	Section
Le Gouverneur avec l'avis du Conseil Exécutif aura le pouvoir de remettre des vaisseaux, marchandises et bestiaux, saisis en vertu des Loix Provinciales sur preuve qu'il n'y avait pas intention de fraude.	4 Geo. IV.	14	1
Où dans le cas où la saisie aura été occasionnée parceque le propriétaire a agi en conformité aux directions du Gouverneur, &c. dans un cas urgent.
Tels effets pourront être rendus à telles conditions que le Gouverneur et le Conseil jugeront à propos.	2
Si telles conditions sont exécutées les marchandises &c. saisies ne seront pas sujettes à aucune autre procédure.
A défaut de quoi les Officiers de Douanes pourront procéder à faire condamner telles marchandises.
Propriétaire qui acceptera telles conditions n'aura droit à aucune récompense ou dommages pour cause de la saisie.

SAUVAGES.

(Voyez *Pêches.*)

SESSION DE QUARTIER.

(Voyez *Cours,*
Gaspé,
Juges,
Police,
Chemins,
St. François,
Guëts et Flambeaux de Nuit.)

SESSIONS SPECIALES.

(Voyez *Juges de Paix,*
Guëts et Flambeaux de Nuit.)